



## Sommaire



**Lire ou imprimer  
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



### Institutions

Déclaration commune des trois institutions européennes sur les priorités législatives de l'UE en 2017

### Juridiction

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la conservation et l'accès aux données personnelles des citoyens européens

### Commande publique

Recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat

### Finances publiques

Promulgation de la loi de finances 2017 après validation de l'essentiel de ses dispositions par le Conseil constitutionnel

### Marchés

Publication d'une ordonnance et d'un décret relatifs à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

### Entreprises

Suspension du tirage au sort d'attribution des nouveaux offices notariaux

### Questions sociales

Publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

### Et aussi

Rapport 2016 de l'Observatoire des services bancaires

## ÉDITO

## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, ENFIN



**Véronique Bied-Charreton,**

*Directrice de la législation fiscale - Direction générale des finances publiques (DGFiP)*

Serpent de mer de la modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, le prélèvement à la source sera mis en place à compter du 1er janvier 2018. La France ne fera ainsi plus figure d'exception : désormais, l'impôt sur le revenu y sera prélevé de manière contemporaine à la perception des revenus par les contribuables.

Il sera ainsi mis fin aux conséquences sur la trésorerie des ménages, du décalage d'une année entre la perception des revenus d'activité, des pensions ou des revenus fonciers et le paiement de l'impôt correspondant. Cette réforme permettra aussi d'améliorer la lisibilité de l'impôt, dorénavant incarné pour le contribuable de manière synthétique par son taux de prélèvement à la source qui correspondra au taux moyen d'imposition de son foyer fiscal.

Il ne se sera pourtant écoulé que 18 mois entre l'annonce de la réforme et de son calendrier par le Conseil des Ministres et son adoption par le Parlement, 18 mois au cours desquels tous les acteurs sociaux ou économiques susceptibles d'être concernés auront été consultés, 18 mois pendant lesquels, une fois les objectifs de la réforme définis, les modalités du prélèvement à la source auront été conçues puis traduites en texte de loi soumis au début de l'été à l'avis du Conseil d'Etat, discuté dans la foulée avec les commissions des finances sur la base d'une étude préalable publique de plus de 400 pages (qui justifie parmi les alternatives, les choix retenus, décrit dans le détail la réforme en s'appuyant sur plus d'une centaine d'exemples et en mesure précisément les impacts pour les contribuables, les collecteurs, l'administration et l'Etat), débattu au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2017 avant d'être validé par le Conseil constitutionnel.

Le projet, enrichi au fil des discussions, de précisions, compléments ou garanties a franchi toutes ces étapes en conservant sa structure et sa cohérence d'origine qui en a fait sa force. Rendons en hommage à ses concepteurs qui, au sein de la direction, y ont mis toute leur ingéniosité et beaucoup d'énergie.

S'ouvre maintenant un nouveau temps, celui de la conduite de ce changement.

## Elections

### Organisation de l'élection du Président de la République

Publié au Journal officiel de la République française du 23 décembre 2016, le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République<sup>(\*)</sup> actualise les dispositions réglementaires applicables à l'élection présidentielle, après l'adoption des lois organiques n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique<sup>(\*)</sup> et n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections<sup>(\*)</sup>. Il fixe les modalités d'acheminement et de réception des présentations de candidatures au Conseil constitutionnel (formulaire utilisé, autorité administrative émettrice, opérateur postal agréé pour l'envoi, délai de réception), les parrainages devant être directement adressés par les élus par voie postale depuis la loi du 25 avril 2016. En application de la loi du 11 octobre 2013, le Conseil constitutionnel transmet les déclarations de patrimoine des candidats à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ; le décret fixe le contenu de ces déclarations, précise les modalités de leur transmission à la HATVP par le Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions de leur publication sur le site Internet de la Haute Autorité. Au titre de la réforme de la régulation des temps de parole des candidats, le décret détermine les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au cours de la campagne ainsi que les règles encadrant l'usage des affiches de campagne et l'envoi de textes de déclarations des candidats aux électeurs. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquera à la prochaine élection présidentielle de 2017.

## Numerique

### Décrets d'application de la loi pour une République numérique

Deux décrets d'application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique<sup>(\*)</sup> ont été publiés au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2016. L'article 6 de la loi<sup>(\*)</sup> élargit les règles de diffusion des documents administratifs produits par les administrations, en indiquant les textes concernés et en précisant que cette diffusion ne s'applique pas aux collectivités de moins de 3500 habitants ; le décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016<sup>(\*)</sup> fixe à 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein le seuil au-dessous duquel les administrations sont exonérées de cette obligation de publication en ligne et des règles régissant leurs traitements algorithmiques. En application de l'article 34 de la loi<sup>(\*)</sup>, le décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche<sup>(\*)</sup>, détermine les conditions de mise en œuvre des opérations cryptographiques de création de codes statistiques non significatifs et d'utilisation de ces codes en vue d'un traitement à des finalités de statistique publique, de recherche scientifique ou historique. Ces opérations sont menées soit par un service de l'INSEE, s'agissant des traitements aux fins de statistique publique, soit par un autre type d'organisme, concernant les traitements réalisés à des fins de recherche scientifique ou historique, cet organisme devant être différent de celui du responsable de ces traitements. Les opérations cryptographiques visées sont appliquées selon des modalités garantissant leur traçabilité et la sécurité des informations traitées. Le décret précise les procédures de renouvellement de ces opérations ainsi que les modalités de destruction des fichiers transmis au cours de celles-ci.

## Déclaration commune des trois institutions européennes sur les priorités législatives de l'UE en 2017

En application de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » du 13 avril 2016<sup>(\*)</sup>, les trois institutions de l'UE déterminent désormais chaque année les principales priorités législatives de l'Union pour l'année à venir. Ainsi, le 13 décembre 2016, le président du Parlement européen, le président du Conseil de l'Union européenne (UE) et le président de la Commission européenne ont signé leur première déclaration commune fixant les objectifs et les priorités du processus législatif de l'UE pour 2017<sup>(\*)</sup>. Sur la base des orientations stratégiques du Conseil européen<sup>(\*)</sup>, des dix priorités<sup>(\*)</sup> et du programme de travail 2017 de la Commission<sup>(\*)</sup>, les présidents ont convenu d'accorder un traitement prioritaire à 58 propositions législatives. Dans six domaines, les institutions européennes prennent l'engagement d'accélérer le processus législatif afin de faire aboutir les propositions avant la fin de l'année : ces initiatives prioritaires visent notamment à accélérer la création d'emplois, la croissance et les investissements, grâce au développement de l'Union bancaire ou de l'Union des marchés de capitaux ; à mieux protéger la sécurité des citoyens européens, par la mise en place d'instruments de criminalisation du terrorisme et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; à mettre en œuvre un véritable marché unique numérique, via les réformes des télécommunications et du droit d'auteur dans l'Union, ainsi que la mise en place de règles communes en matière de protection des données. En outre, quatre questions essentielles font l'objet d'une attention particulière des institutions en 2017 : i) faire respecter les valeurs communes de l'UE, l'Etat de droit et les droits fondamentaux ; ii) lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; iii) préserver le principe de la libre circulation des travailleurs ; iv) renforcer le rôle de l'Europe à l'international et contribuer à la stabilité, à la sécurité et à la paix. La mise en œuvre des propositions issues de cette déclaration doit faire l'objet, au niveau politique, d'un contrôle conjoint et régulier des trois présidents, lors de réunions organisées en mars, juillet et novembre 2017. Un groupe de coordination interinstitutionnelle en assurera le suivi au niveau technique.

## Union européenne

### Les objectifs de la présidence maltaise du Conseil de l'Union européenne

Succédant à la Slovaquie le 1er janvier 2017, Malte exerce pour la première fois la présidence semestrielle tournante du Conseil de l'Union européenne (UE). Dans la continuité des objectifs fixés par le « trio » des présidences néerlandaise, slovaque et maltaise, publiés le 11 décembre 2015, le programme de la présidence maltaise comporte six grandes priorités<sup>(\*)</sup> : i) rationaliser le système européen commun d'asile, afin de distribuer équitablement la charge migratoire entre les États membres, tout en poursuivant la révision du règlement de Dublin définissant les responsabilités des États membres dans ce domaine ; ii) dans le cadre du développement du marché unique - notamment numérique -, conclure plusieurs propositions législatives relatives au développement du marché des capitaux, à la suppression des frais d'itinérance dans l'ensemble de l'Europe, à l'amélioration de la protection et de l'accès aux services en ligne ou en personne pour les consommateurs ; iii) mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, comprenant l'accord politique sur la quatrième directive contre le blanchiment des capitaux, et l'amélioration de la gestion des frontières extérieures de l'Union, avec la création d'un Système Européen d'Autorisation et d'Information concernant les voyages (ETIAS) ; iv) dans le domaine social, faire progresser la participation des femmes au sein du marché de l'emploi, lutter contre la violence à caractère sexiste ; v) développer une politique de voisinage européen centrée sur les pays du pourtour méditerranéen, ainsi que vi) une politique maritime européenne intégrée, grâce au lancement, en 2017, de « la gouvernance internationale des océans ». A partir du 1er juillet 2017, un nouveau « trio » exercera la présidence du Conseil de l'UE : l'Estonie (de juillet à décembre 2017), la Bulgarie (de janvier à juin 2018) et l'Autriche (de juillet à décembre 2018).

## Ressources humaines

### Publication du décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique

Publié au Journal officiel de la République française du 23 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016<sup>(\*)</sup> précise les missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cette direction établit les orientations générales des politiques de ressources humaines dans les administrations publiques en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, recrutement, mobilité, accompagnement de parcours professionnels, action sociale interministérielle et lutte contre les discriminations. Elle garantit la cohérence des règles applicables entre les fonctions publiques, conduit le dialogue social interministériel et commun à l'ensemble de la fonction publique et promeut le développement de la négociation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. En lien avec la direction du budget, elle définit la politique salariale de l'Etat et suit l'exécution des lois de finances en ce qui concerne les emplois et la masse salariale des ministères. Par ailleurs, elle assure la tutelle de l'Ecole nationale d'administration et des instituts régionaux d'administration ainsi que le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil commun de la fonction publique, de la commission de déontologie de la fonction publique et du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat. Pour la gestion de ses agents, la DGAFP relève du secrétariat général du ministère de l'Économie et des finances. Dans chaque département ministériel, un responsable ministériel des ressources humaines désigné par le ou les ministres « garantit la cohérence et l'unité de la politique des ressources humaines du ministère et des établissements publics dont son ministre assure la tutelle », le cas échéant, en lien avec les responsables des ressources humaines des directions et services du ministère. La stratégie interministérielle de ressources humaines de l'Etat, préparée par la DGAFP en lien avec les ministères, fixe les priorités en matière d'évolution des ressources humaines au sein des administrations et établissements publics de l'Etat, en cohérence avec les orientations définies par la loi de programmation des finances publiques et comporte des actions de simplification et de déconcentration. Cette stratégie est arrêtée par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, tous les trois ans, au plus tard le 31 janvier. Enfin, il est créé auprès du ministre chargé de la fonction publique un comité de pilotage des ressources humaines de l'Etat, présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique chargé de veiller à la mise en œuvre de la stratégie interministérielle de ressources humaines et à la cohérence des politiques de ressources humaines et des agences sociales interministérielles et ministérielles.

## Réglementation

### Publication du décret portant réforme de l'aide juridictionnelle

Pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-1875 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016<sup>[1]</sup> et publié au Journal officiel de la République française du 28 décembre 2016, le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique<sup>[2]</sup> réforme certaines modalités du recours à l'aide juridictionnelle (AJ). Il précise les conditions de dépôt d'une demande d'AJ, en détaillant les indications devant y figurer, dont le nom et la situation financière du demandeur, l'objet de la demande en justice ou la description du différend existant. L'obligation de fournir une déclaration de ressources à l'appui de cette demande est supprimée. L'effet interruptif de la demande d'AJ sur les délais imputés pour intenter une action en justice ou un recours, est étendu à l'ensemble des degrés de juridiction. Le décret modifie le barème de contribution de l'Etat à la rétribution des avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'AJ, en introduisant notamment la procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocats, créée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>[3]</sup>. Le texte précise que, dès lors qu'un avocat assiste un bénéficiaire de l'AJ dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord, une majoration est déterminée en application dudit barème de rétribution. De plus, si l'une des parties à la médiation bénéficie de l'AJ, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur. Le décret prévoit en outre la rétribution de l'avocat pour son assistance à l'occasion des opérations de reconstitution d'une infraction et les séances d'identification des suspects. Il fixe enfin les dispositions particulières applicables aux différents territoires d'outre-mer, en étendant notamment la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, les dispositions précitées étant applicables aux demandes d'AJ faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Jurisprudence

### Sanction administrative : engagement de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits

Dans une décision du 30 décembre 2016, le Conseil d'Etat (CE) rappelle qu'une autorité administrative ayant pris une première décision définitive à l'égard d'une personne faisant l'objet de poursuites à raison de certains faits ne peut, par la suite, engager de nouvelles poursuites à raison de ces mêmes faits en vue d'infliger une sanction. Cette règle s'applique tant dans le cas où l'autorité impliquée avait initialement infligé une sanction, que dans celui où elle ne l'avait pas fait. En l'espèce, sur la base de procès-verbaux établis en 2011 constatant des manquements à la réglementation de l'aéroport Nice-Côte d'Azur par une compagnie aérienne, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) avait décidé de ne pas infliger de sanction à l'égard de cette compagnie. Sur le fondement de nouveaux procès-verbaux établis en 2012, faisant état de manquements commis les mêmes jours aux mêmes heures par la même compagnie, l'ACNUSA avait de nouveau poursuivi celle-ci, prononçant cette fois à son encontre des amendes administratives. Le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel, ont donné droit à la compagnie requérante et annulé la décision de sanctions de l'ACNUSA pour méconnaissance du principe général du droit interdisant de sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits. Saisi d'un pourvoi, le CE a estimé que la cour avait souverainement jugé, sans commettre d'erreur de droit, que les faits pour lesquels la compagnie avait été poursuivie une seconde fois étaient les mêmes que ceux qui avaient donné lieu à la décision initiale de l'autorité ne pas infliger de sanctions. Le CE a donc rejeté la requête de l'ACNUSA et validé l'annulation des décisions de sanctions attaquées. CE, 30 décembre 2016, n° 395682<sup>[4]</sup>

### La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la conservation et l'accès aux données personnelles des citoyens européens

Dans un arrêt de grande chambre du 21 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) confirme que le droit de l'Union s'oppose à ce que les États membres mettent en place une conservation généralisée et indifférenciée des données à caractère personnel. En l'espèce, à la suite de son arrêt *Digital Rights Ireland* et *Seitlinger* e.a du 8 avril 2014<sup>[5]</sup>, dans lequel elle invalide la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 relative à la conservation des données<sup>[6]</sup>, la Cour a été saisie de renvois préjudiciels dans le cadre de deux litiges. Le premier oppose une entreprise de télécommunications suédoise à l'autorité nationale de surveillance des postes et télécommunications, au sujet d'une injonction faite par cette dernière à ladite entreprise de procéder à la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation de ses abonnés et utilisateurs inscrits. Le second oppose des citoyens du Royaume-Uni au ministre de l'intérieur britannique, à l'encontre d'une réglementation permettant au ministre, en l'absence d'autorisation préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante, d'obliger les opérateurs à conserver des données relatives à des communications électroniques pour une durée maximale de douze mois. Les questions préjudicielles portaient sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée<sup>[7]</sup> dans le secteur des communications, au regard des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux<sup>[8]</sup>. La Cour devait indiquer si des régimes nationaux imposant aux opérateurs une obligation générale de conservation des données et prévoyant l'accès des autorités nationales à celles-ci, sans limiter strictement cet accès aux fins de lutte contre la criminalité grave et le soumettre à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, étaient compatibles avec le droit de l'Union. La Cour relève que, si la directive 2002/58/CE permet aux États membres de déroger au principe d'assurer la confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic y afférentes, la protection du respect de la vie privée exige que ces dérogations aient pour objectif de « sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou d'assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques » et s'opèrent « dans les limites du strict nécessaire ». En conséquence, le droit de l'UE ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation impose, à titre préventif et aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, une conservation ciblée des données, si celle-ci est encadrée (catégories de données conservées, moyens de communication visés, personnes concernées, durée de conservation retenue), fondée sur des éléments objectifs et dispose de garanties suffisantes empêchant tout risque d'abus. De la même manière, l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées ne peut être accordé que s'il existe des éléments objectifs prouvant que ces données sont susceptibles d'apporter une contribution effective à la lutte contre les activités réprimées. L'accès à ces données, tout comme leur conservation, doivent être subordonnés à un contrôle préalable du juge ou d'une entité indépendante, les personnes concernées doivent en être informées, les données récoltées doivent être conservées sur le territoire de l'UE et irrémédiablement détruites au terme de la durée de leur conservation.

CJUE, 21 décembre 2016, Grande chambre, C-203/15 et C-699/15<sup>[9]</sup>

## Magistrats

### Publication du décret portant diverses dispositions statutaires relatives à la magistrature

Publié au Journal officiel de la République française du 29 décembre 2016, le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 portant dispositions statutaires relatives à la magistrature<sup>[10]</sup> est pris en application de plusieurs articles de la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature<sup>[11]</sup>. Modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature<sup>[12]</sup>, le texte définit les nouvelles fonctions pouvant être exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire – des premier et second grades et hors hiérarchie – : fonctions d'encadrement pour les magistrats du siège et du parquet dans les cours d'appel et dans les tribunaux d'instance ou de grande instance, fonction de juge des libertés et de la détention, magistrats chargés d'un secrétariat général, inspecteurs de la justice. Au titre de la réforme du statut des directeurs des services de greffe judiciaires, de la création de l'inspection générale de la justice et de la suppression des juges de proximité, le décret adapte les dispositions relatives à l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats exerçant à titre temporaire et précise certaines modalités liées au tableau d'avancement des magistrats (conditions de présentation, décision de la commission d'avancement, inscription au tableau d'avancement supplémentaire). En outre, il fixe les conditions de candidature et de nomination auprès d'une juridiction des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, ainsi que des magistrats exerçant à titre temporaire, les formations théoriques et les stages éventuels auxquels ceux-ci peuvent être soumis, les missions pouvant leur être confiées et les indemnités prévues en accomplissement de leurs fonctions. Enfin, le décret procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires à la suite des modifications législatives apportées au dispositif de réserve judiciaire par la loi organique du 8 août 2016 – réserve dorénavant composée de greffiers en chef et de greffiers – et de l'adoption des dispositions permettant aux magistrats honoraires d'exercer des activités non juridictionnelles de nature administrative ou d'aide à la décision.

## Question prioritaire de consitutionnalité

### Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Le Conseil constitutionnel a examiné la constitutionnalité des deuxième et troisième alinéas de l'article 695-28 du code de procédure pénale (CPP)<sup>[13]</sup> et des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 695-34 du même code<sup>[14]</sup> encadrant les mesures d'incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. L'article 695-28 du CPP détermine les conditions dans lesquelles le premier président de la cour d'appel statue, lorsqu'il est saisi par le procureur général aux fins d'incarcération d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Le Conseil rappelle que ces mesures ne sauraient sans imposer une rigueur non nécessaire contraire à la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, « être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d'incarcération dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, de laisser la personne recherchée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation ». Il précise qu'en application des droits de la défense, la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné doit être assistée par un avocat et avoir connaissance des réquisitions du procureur général. Si les dispositions contestées ne prévoient pas de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération, l'article 695-34 du CPP reconnaît à l'intéressé la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté, lui permettant de faire valoir, à cette occasion, l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Concernant ce dernier article, le requérant critiquait l'absence de durée maximale de l'incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que de procédure de réexamen périodique de la mesure d'incarcération. Tout en relevant que ni cet article ni aucune autre disposition ne prévoient une durée maximale à l'incarcération de la personne recherchée, le Conseil constitutionnel juge que plusieurs dispositions du CPP encadrent l'ensemble des étapes de l'exécution du mandat d'arrêt européen dans des délais fixes et brefs, garantissant ainsi que l'incarcération de la personne recherchée ne puisse excéder un délai raisonnable.

Décision n° 2016-602 QPC du 09 décembre 2016 - M. Patrick H.<sup>[15]</sup>

**Jurisprudence**

**Appréciation globale du caractère manifestement disproportionné des concessions réciproques**

Le Conseil d'Etat juge que pour déterminer si une transaction constitue une libéralité consentie de façon illicite par une collectivité publique, les concessions réciproques consenties par les parties dans le cadre de cette transaction doivent être appréciées de manière globale, et non en recherchant si, pour chaque chef de préjudice pris isolément, les indemnités négociées ne sont pas manifestement disproportionnées.

CE, 09/12/2016, Société Foncière Europe, n° 391840<sup>[4]</sup>

**Application du principe de transparence découlant de l'article 56 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne**

Dans une décision du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat juge que pour assurer le respect de l'obligation de transparence, l'autorité ministérielle qui envisage d'étendre un accord collectif instituant un régime de prévoyance collective et désignant un unique organisme gestionnaire de ce régime, doit s'assurer que sa décision a été précédée d'un degré de publicité adéquat permettant, d'une part, une ouverture à la concurrence et, d'autre part, le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution.

Il précise que si l'obligation de transparence n'impose pas nécessairement de procéder à un appel d'offres pour sélectionner l'organisme gestionnaire du régime, elle exige en revanche, lorsqu'un tel appel d'offres a été organisé afin de mettre en concurrence les entreprises et que l'avis d'appel à candidatures rendu public comporte les critères de sélection des offres et, le cas échéant, leurs modalités de mise en œuvre, de respecter les règles ainsi posées au vu desquelles l'offre la plus avantageuse doit être sélectionnée.

CE, 07/12/2016, Société Allianz, n° 366345<sup>[4]</sup>

**Recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat**

Par une décision du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat complète sa jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne (CE, Assemblée, 4 avril 2014, n° 358994<sup>[4]</sup>) en statuant sur le régime contentieux applicable au recours des tiers dirigé contre l'acte d'approbation d'un contrat administratif relevant du droit de la commande publique. Par cette précédente décision, il avait procédé concomitamment, d'une part, à l'ouverture du nouveau recours de plein contentieux destiné à l'ensemble des tiers au contrat et, d'autre part, à la fermeture du recours pour excès de pouvoir contre un certain nombre d'actes détachables explicitement énumérés (choix du cocontractant, autorisation de conclure le contrat, décision de signer le contrat).

En l'espèce, un contrat de partenariat avait été conclu entre SNCF Réseau et une société pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le financement du pôle d'échange multimodal Montpellier Sud de France. Deux associations avaient engagé un recours pour excès de pouvoir contre le décret approuvant ce contrat. Le Conseil d'Etat juge que les tiers, qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat. Il ajoute cependant qu'ils ne peuvent soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon et Association ATTAC Montpellier, n°s 392815, 392819<sup>[4]</sup>

**Réglementation**

**L'arrêté relatif au développement de la facturation électronique est publié**

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique<sup>[4]</sup> est paru au Journal officiel de la République française le 15 décembre 2016. Le développement de la facturation électronique s'inscrit dans le cadre du « choc de simplification » engagé par le Gouvernement au profit des entreprises.

Pris pour l'application du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique<sup>[4]</sup>, l'arrêté précise les modalités techniques d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques dans le cadre de l'exécution des contrats conclus entre l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics et les titulaires ou les sous-traitants admis au paiement direct desdits contrats.

En particulier, l'arrêté précise que la transmission des factures sous forme dématérialisée via le portail de facturation « Chorus Pro » peut s'effectuer selon trois modalités (« flux », « portail » ou « service ») afin de prendre en compte les spécificités des émetteurs et récepteurs de factures dématérialisées.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

**Jurisprudence**

**Caractère contradictoire de la procédure : précisions sur la possibilité, pour le juge administratif, de se fonder d'office sur un moyen tiré d'une situation de compétence liée**

Après avoir rappelé que l'exercice d'un recours administratif pour contester la mesure de résiliation d'un contrat n'interrompt pas le délai de recours contentieux (CE, 30 mai 2012, SARL Promotion de la restauration touristique, n°357151<sup>[4]</sup>), le Conseil d'Etat applique, dans une décision du 15 décembre 2016, cette solution aux instances en cours à la date de cette décision. Il encadre, par ailleurs, la possibilité, pour le juge administratif, de se fonder d'office sur un moyen tiré d'une situation de compétence liée. En effet, lorsque le juge déduit des motifs d'une décision administrative que l'administration se trouvait en situation de compétence liée et écarte l'ensemble des moyens dirigés contre cette décision comme inopérants, il ne relève pas d'office un moyen mais exerce seulement son office en répondant aux moyens soulevés devant lui (CE, 22 octobre 2014, Mme Guessas, n°364000<sup>[4]</sup>). Cependant, le Conseil d'Etat précise que s'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que l'administration estimait être dans une telle situation, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations pour se fonder sur la situation de compétence liée dans laquelle se trouve l'administration ».

CE, 15/12/2016, Commune de Saint-Denis d'Oléron, n° 389141<sup>[4]</sup>

## Jurisprudences

### Délai de rapport fiscal des donations antérieures

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des de l'article 784 du code général des impôts (CGI) <sup>[1]</sup> selon lequel, en vue de l'imposition des successions et des donations, la valeur des biens à prendre en compte est non seulement celle des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession mais également celle des biens ayant fait l'objet d'une donation antérieure dans les quinze dernières années. Les requérants soutenaient que les dispositions contestées ayant porté de dix à quinze ans ce délai, dans leur rédaction issue de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, portaient atteinte à des situations légalement acquises, en méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 <sup>[2]</sup>, ainsi qu'au droit de propriété. Le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs et déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées sous une réserve d'interprétation. Il a rappelé que chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition : le législateur peut modifier l'assiette d'imposition des donations et successions en changeant le délai à compter duquel il n'est plus tenu compte des donations antérieures dès lors que cela n'a pas pour effet « de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition ». En outre, le législateur n'est pas tenu d'adopter des mesures transitoires dès lors que « les modalités d'imposition d'une donation passée ne peuvent produire aucun effet légitimement attendu quant aux règles d'imposition applicables aux donations ou à la succession futures ».

*Décision n° 2016-603 QPC du 09 décembre 2016 - Consorts C.* <sup>[3]</sup>

### Délais de recours contre les décisions de rejet de réclamations

Dans une décision du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat a précisé les circonstances qui déterminent le point de départ du délai à partir duquel un contribuable peut saisir le tribunal administratif en cas de rejet d'une réclamation par l'administration. L'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales <sup>[4]</sup> dispose que ce délai est de « deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation ». Les articles R. 198-10 du même livre <sup>[5]</sup> et R. 421-5 du code de justice administrative <sup>[6]</sup> ajoutent qu'en cas de rejet, total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée et comporter les voies et délais de recours possibles. Le décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative <sup>[7]</sup> a supprimé l'exigence d'une décision expresse de rejet de l'administration pour faire courir ce délai ; le Conseil d'Etat a jugé que ce décret n'affecte pas les règles régissant les délais de recours contre les décisions de rejet de réclamations en matière fiscale. Sa décision précise que le délai de deux mois à compter duquel le requérant peut saisir le tribunal administratif ne commence à courir que lorsque l'administration fiscale a rejeté sa demande de réclamation par une décision expresse motivée, indiquant les voies et délais de recours. Si l'administration n'a pas répondu à la réclamation à l'issue d'un délai de six mois, alors le contribuable peut saisir le tribunal administratif du litige.

CE, 8ème et 3ème ch-r, 7 décembre 2016, n°384309 <sup>[8]</sup>

## Promulgation de la loi de finances 2017 après validation de l'essentiel de ses dispositions par le Conseil constitutionnel

La loi de finances initiale (LFI) pour 2017 a été publiée au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2016 <sup>[1]</sup>. Basée sur une hypothèse de croissance de 1,5% en 2017, la LFI fixe le budget de l'Etat à 381,7 Md€. Le déficit devrait être de 69,3 Md€, soit 2,7% du PIB. La dette publique devrait quant à elle se stabiliser à 96,1% du PIB et le taux de prélèvements s'établir à 44,5% du PIB. L'article 60 de la LFI instaure le mécanisme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018. L'augmentation des dépenses profitera principalement à l'emploi (2 Md€), à la sécurité (2 Md€) et à l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche (3 Md€). Les économies reposeront notamment sur la maîtrise de la masse salariale des agents publics, la mise en oeuvre de réformes structurelles sur les dépenses d'intervention - uniformisation des règles d'indexation des prestations sociales - et les dépenses de fonctionnement de l'Etat et de ses agences. Un effort important d'économie est prévu sur la charge des intérêts de la dette (1,2 Md€).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2016 <sup>[2]</sup>, a déclaré l'essentiel des dispositions conformes à la Constitution. Il a estimé que si les hypothèses de croissance retenues pour 2017 peuvent être regardées comme « optimistes », elles ne sont pas « entachées d'une intention de favoriser les grandes lignes de l'équilibre de la loi ». Il juge également que le fait que « certaines dépenses et mesures fiscales ne produiront d'effet sur le solde budgétaire qu'à partir de 2018 » ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. En revanche, il a censuré plusieurs articles (110, 113, 126, 131, 132, 153 et 154) au motif qu'ils étaient des cavaliers budgétaires. Il a également déclaré contraire à la Constitution l'article 78 de la LFI - dit « taxe Google » - qui prévoyait la soumission à l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France au motif que le législateur avait méconnu sa compétence dans ce domaine.

## Réglementation

### Publication de la loi de finances rectificative pour 2016.

La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 <sup>[1]</sup> a été publiée au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2016. Elle actualise les prévisions économiques retenues par la loi de finances initiale : la croissance s'établirait à +1,4% (contre +1,5% précédemment), l'inflation serait supérieure de 0,2 point par rapport aux premières prévisions. Le niveau de déficit public devrait se confirmer à 3,3% du produit intérieur brut (PIB). Les ouvertures de crédit concernent principalement les missions portant des prestations sociales et des dispositifs de solidarité financés par l'Etat, les dépenses de personnel - éducation nationale -, les opérations extérieures et intérieures du ministère de la défense ainsi que la recapitalisation à hauteur de 2,4 Mds€ de l'Agence française de développement. Les ouvertures de crédits sont gérées par des annulations nettes sur les autres programmes du budget général. La loi comporte des mesures fiscales de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales, de soutien de l'activité économique, culturelle et la « performance environnementale » ( compte PME Innovation, exonérations pour les disquaires indépendants, évolution de la taxe générale sur les activités polluantes pour la mise en décharge des déchets ). Dans sa décision du 29 décembre 2016 <sup>[2]</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution trois articles. L'article 84, qui modifiait les règles relatives à la compensation financière de transferts de compétences entre les départements et les régions en matière de transports urbains et l'article 147, qui autorisait l'approbation d'un avenant à une convention fiscale internationale ont été qualifiés de cavaliers budgétaires. L'article 113, qui instituait une contribution mise à la charge de différentes professions juridiques a été censuré au motif qu'il méconnaissait le principe d'égalité devant la loi. Il a en revanche suivi les observations du Gouvernement et validé les dispositions de l'article 14 qui créent une procédure d'examen de comptabilité sous forme dématérialisée, qui devrait aider l'administration à lutter contre la fraude et l'optimisation fiscale et celles de l'article 29 qui précise la définition des biens professionnels exonérés de l'impôt sur la fortune.

## Evitement fiscal

### Avis du CESE sur les mécanismes d'évitement fiscal, leurs impacts sur le consentement à l'impôt et la cohésion sociale

Le 13 décembre 2016, le Conseil économique social et environnemental (CESE) a adopté un avis intitulé « Les mécanismes d'évitement fiscal, leurs impacts sur le consentement à l'impôt et la cohésion sociale » <sup>[1]</sup>. L'évitement fiscal, qui consiste en l'utilisation de moyen légaux ou illégaux afin d'échapper à certaines impositions, a évolué ces dernières années du fait de la complexification des systèmes fiscaux, de la dématérialisation et de la numérisation de l'économie. Selon le CESE, ces pratiques contraires à l'intérêt général ont de nombreuses conséquences : une perte fiscale pour les Etats, dans le contexte déjà tendu des finances publiques - cette perte de revenu se traduisant par une augmentation des impôts ou une réduction de la dépense publique, pesant sur le financement de la protection sociale et pour les citoyens - et un sentiment « d'injustice et d'iniquité » du système fiscal. Il relève que la forte médiatisation de certaines affaires (wikileaks, panama papers) peut donner l'impression d'une fraude insuffisamment combattue et conforter le sentiment de banalisation de ces pratiques, jusqu'à parfois contester le principe du consentement à l'impôt. L'avis souligne la forte mobilisation de l'Etat en matière de lutte contre la fraude par des mesures traduisant la volonté dissuasive, répressive et budgétaire de l'administration sur le sujet : loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, création de TRACFIN et du parquet national financier. Soulignant que la principale difficulté pour lutter contre l'évitement fiscal découle du fait que « l'impôt est national alors que la création de valeur se fait désormais de façon transnationale », le CESE formule des préconisations articulées autour de quatre axes : (i) pour lutter contre l'évitement fiscal européen et international, la France doit soutenir l'adoption par la Commission européenne de critères permettant d'établir une liste commune des paradis fiscaux et réclamer l'organisation d'une COP fiscale ; (ii) accroître le niveau de transparence et de responsabilité des acteurs économiques privés et publics en les obligeant à déclarer automatiquement tous les comptes des contribuables français à l'étranger et en insérant les pratiques fiscales dans la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ; (iii) renforcer les moyens de lutte contre l'évitement fiscal en France en publiant en annexe des projets de loi de finances une information complète sur les contrôles fiscaux ainsi qu'une évaluation des mesures législatives prises en la matière ; (iv) renforcer la légitimité de l'impôt pour lutter contre l'évitement fiscal par exemple en conduisant une campagne pédagogique sur l'utilité de l'impôt et les risques encourus en cas d'évitement.

## Réglementation

**Décret relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France**

Publié au Journal officiel de la République française du 14 décembre 2016, le décret n° 2016-1701 du 12 décembre 2016<sup>[4]</sup> transfère à la nouvelle filiale de Bpifrance, « Bpifrance Assurance Export », la compétence d'octroyer, pour le compte et au nom de l'Etat, la garantie publique au commerce extérieur, jusqu'à présent exercée par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE). Prévue par les articles L. 432-1 à 5 du code des assurances<sup>[5]</sup>, cette garantie peut être octroyée par l'Etat à certaines entreprises pour leurs opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France, notamment pour couvrir les risques commerciaux, politiques monétaires ou catastrophiques afférents à ses opérations. L'Etat ne peut exercer cette compétence que par l'intermédiaire d'un organisme i) dont le directeur général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de 36 mois renouvelable et ii) au sein duquel est nommé un représentant du ministre pouvant s'opposer aux décisions de son directeur général. En outre, le décret modifie les conditions d'octroi de la garantie : désormais, la définition du risque politique ouvrant droit à la garantie est étendue aux cas où le non-acquittement d'une dette ou l'interruption de l'exécution d'un contrat est lié à un acte ou une décision « d'un gouvernement étranger ou d'une autorité administrative étrangère faisant obstacle à l'exécution du contrat » ou à un acte ou une décision « des autorités administratives françaises faisant obstacle à l'exécution du contrat ».

**Décret relatif au service universel des communications électroniques**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>[6]</sup> a modifié l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques<sup>[7]</sup> qui dispose désormais que le service universel des communications électroniques doit fournir à tous un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable, un service de renseignements et un annuaire d'abonnés et des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés. L'obligation de fournir un accès à des cabines téléphoniques publiques a été supprimée. Publié au Journal officiel de la République française du 28 décembre 2016, le décret n° 2016-1870 du 26 décembre 2016 relatif au service universel des communications électroniques<sup>[8]</sup> i) abroge les dispositions réglementaires liées aux cabines téléphoniques, ii) assouplit l'obligation de fournir un annuaire d'abonnés au service téléphonique en prévoyant que l'édition imprimée est désormais facultative, iii) modifie les modalités de contribution au fonds de service universel des opérateurs exploitants de réseaux ouverts au public et fournisseurs de services de communications électroniques au public, cette contribution étant calculée au prorata de leur chiffre d'affaire sur lequel il est pratiqué un abattement porté de 5 millions à 100 millions d'euros, selon les modalités prévues à l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques<sup>[9]</sup>.

**Publication d'une ordonnance et d'un décret relatifs à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base**

Publiés au Journal officiel de la République française du 23 décembre 2016, l'ordonnance n°2016-1808<sup>[1]</sup> et le décret n°2016-1811 du 22 décembre 2016 relatifs à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base<sup>[2]</sup>, transposent en droit interne la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dite « PAD »<sup>[3]</sup>. Le dispositif de droit au compte prévu à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier (COMOFI)<sup>[4]</sup>, selon lequel toute personne physique ou morale dépourvue d'un compte de dépôt « a le droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix », est ouvert à l'ensemble des ressortissants de l'Union européenne : toute personne physique ou morale domiciliée en France, « toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationale française résidant hors de France ». Afin de garantir ce droit, l'établissement de crédit refusant l'ouverture d'un compte de dépôt délivre une attestation de refus d'ouverture et la Banque de France oriente le client vers un autre établissement. Toute résiliation unilatérale de la convention de compte à l'initiative de l'établissement est motivée et adressée gratuitement au client, avec un préavis d'une durée de deux mois au minimum. En complément du droit au compte, tout établissement de crédit a l'obligation de fournir aux personnes physiques, pour leurs besoins non professionnels, des prestations de base : « ouverture, tenue et clôture du compte ; un changement d'adresse par an ; délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ; domiciliation de virements bancaires ; envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ; encaissement de chèques et de virements bancaires, paiement par prélèvement SEPA ; titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ; moyens de consultation à distance du solde du compte, dépôts et retraits d'espèce au guichet ou distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ; une carte de paiement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèce dans l'Union européenne ». Enfin, en cas de non-respect de la procédure de mobilité bancaire prévue à l'article L. 312-1-7 du COMOFI<sup>[5]</sup>, il est introduit une procédure d'indemnisation des préjudices subis par le titulaire d'un compte. Excepté ces dernières dispositions relatives à la mobilité bancaire qui entrent en vigueur le 6 février 2017, l'ordonnance et le décret seront applicables en juin 2017, six mois après leur publication.

## Réglementation

**Publication de deux décrets d'application de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**

Deux textes d'application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale<sup>[6]</sup>, ont été publiés au Journal officiel de la République française. En premier lieu, la loi a prévu un plafonnement de la valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique, la monnaie électronique étant définie comme une « valeur monétaire, stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds (...) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ». Publié le 17 décembre 2016, le décret n°2016-1742 relatif au plafonnement des cartes prépayées<sup>[7]</sup> fixe ainsi à 10 000 euros la valeur monétaire maximale pouvant être stockée sous format électronique ; le montant maximal de chargement, de retrait et de remboursement en espèces est fixé à 1 000 euros par mois calendaire. En second lieu, la loi n°2016-731 précitée prévoit que TRACFIN, le service national de renseignement financier, peut désigner « les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » et « des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme », pour la mise en œuvre des obligations de vigilance des institutions bancaires. Publié le 21 décembre 2016, le décret n°2016-1793 du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service TRACFIN des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme<sup>[8]</sup> fixe ainsi les modalités de cette désignation : les institutions bancaires doivent être informées « par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine et à garantir la sécurité et la conservation de cette désignation », dont la durée de validité est précisée.

**Communication de la Commission européenne sur le développement de l'union douanière et sa gouvernance**

La Commission européenne a rendu publique le 21 décembre 2016 une communication « sur le développement de l'union douanière de l'Union européenne et sa gouvernance »<sup>[1]</sup>. Si les règles sont les mêmes dans l'ensemble de l'Union - code des douanes de l'Union (CDU) -, les autorités douanières ne les appliquent pas toujours d'une manière cohérente et uniforme. Les opérations douanières n'ont plus uniquement un intérêt fiscal mais visent aussi à accroître la sécurité intérieure. Les administrations douanières des États membres devraient s'efforcer d'agir de concert, rendre le travail des 120 000 agents des douanes plus efficaces en harmonisant à l'échelle européenne les nouveaux systèmes informatiques et coopérer avec d'autres autorités chargées de la gestion et de la sécurité des frontières. Selon la Commission, le rôle des autorités douanières devrait être renforcé dans toute une série de domaines liés à la gestion des frontières, notamment la lutte contre le terrorisme et la sécurité des frontières notamment par la mise à jour des règles sur le contrôle de l'argent liquide à la douane pour freiner l'activité financière illégale des groupes criminels et terroristes et la lutte contre le commerce illicite de biens culturels. La Commission entend aussi axer ses travaux sur la gestion des ressources humaines et financières et la fourniture d'équipements douaniers spécialisés.



## Réglementation

### Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie

Pris en application de l'article 1er de la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat<sup>[1]</sup> qui a créé des instruments de mutualisation entre les différentes CCI, le décret n°2016-1894 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie (CCI)<sup>[2]</sup>, publié au Journal officiel de la République française du 29 décembre 2016, précise le régime juridique des schémas directeurs des CCI de région. Ces schémas, établis par les CCI de région afin de définir le nombre et la circonscription des chambres territoriales qui leur sont rattachées, doivent être adoptés « par l'assemblée générale de la CCI de région, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés » et sont transmis à l'autorité de tutelle et à CCI France. Ces schémas directeurs sont articulés d'une part avec les schémas sectoriels, qui ont pour objet d'indiquer « l'implantation de tous les établissements, infrastructures, équipements et services gérés par les CCI de la région » et d'autre part, avec le schéma régional d'organisation des missions, qui fixe la répartition des fonctions et missions entre la CCI de région et les CCI qui lui sont rattachées. Enfin, le décret précise les modalités de mutualisation des moyens entre les CCI : les CCI de région assurent la gestion des agents de droit public sous statut (gestion de la paie et plan de formation) mais peuvent donner délégation aux présidents des CCI qui lui sont rattachées pour procéder aux recrutements ou encore gérer la situation professionnelle des agents (droits à congés, adaptation temps de travail, entretien professionnel). Elles assurent également les services financiers et comptables, d'audit, les services juridiques, les achats et les marchés publics, la communication et les systèmes d'information.

### Publication de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

Publiée au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2016, la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes<sup>[3]</sup> vise à instaurer une meilleure régulation des centrales de réservation. Ces centrales sont définies comme « les professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements » effectués au moyen de véhicules motorisés, qui ne présentent pas le caractère de service public, de covoiturage ou de transports conventionnés par l'assurance maladie. Une centrale de réservation doit s'assurer que tout conducteur qu'elle met en relation avec un passager dispose d'un permis de conduire, d'une assurance pour le véhicule utilisé ainsi que d'une assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, d'une carte professionnelle. Soumises à une obligation de déclaration de leur activité à l'autorité administrative, sous peine de se voir infliger une amende de 15 000 euros, les centrales doivent lui communiquer, à sa demande, « toute donnée utile pour le contrôle des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux professionnels de transport public particulier de personne ». Enfin, la loi comporte diverses dispositions de régulation du secteur telles que la soumission à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles de l'ensemble des conducteurs de véhicules effectuant des prestations de transport routier à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, l'attribution aux chambres de métier et de l'artisanat de la compétence pour évaluer ces conditions par un examen et l'obligation pour les taxis d'offrir la possibilité aux passagers de payer dans le véhicule par carte bancaire.

## Suspension du tirage au sort d'attribution des nouveaux offices notariaux

Selon les dispositions de l'article 52 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>[4]</sup> et du décret n°2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics ministériels<sup>[5]</sup>, les notaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service. Cette nouvelle liberté d'installation a nécessité la mise en place de procédures d'attribution des offices vacants créés selon les besoins. Ces offices sont attribués selon l'ordre d'enregistrement des demandes et, lorsqu'il y a davantage de demandes enregistrées que d'offices à pourvoir, dans les premières vingt-quatre heures de l'ouverture de la procédure, un tirage au sort est effectué selon les modalités fixées par l'arrêté du 14 novembre 2016 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire<sup>[6]</sup>. Une ordonnance du 14 décembre 2016 du juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu cet arrêté au motif que, comprenant des dispositions relatives au lieu ou encore à l'anonymisation des bulletins, il ne suffit pas à créer les conditions propres à assurer la régularité de la procédure de tirage au sort, de l'enregistrement de la candidature à la publication des résultats. Les opérations de tirage au sort, et en conséquence celles de nomination dans les offices notariaux, sont suspendues jusqu'à ce que le juge statue au fond. Après l'intervention de cette ordonnance, l'Autorité de la concurrence a formulé quatre recommandations<sup>[7]</sup> et invite à les prendre en compte particulièrement lors de l'adoption des arrêtés fixant la procédure de tirage au sort pour les nominations des huissiers de justice et des commissaires-priseurs : (i) les règles définissant l'ordre dans lequel sont effectuées les opérations de tirage au sort pourraient être utilement précisées ; (ii) l'ordre et la date des tirages au sort des différentes zones pourraient être annoncés à l'avance et rendus publics ; (iii) des assesseurs représentant les candidats à l'installation pourraient assister à l'opération de tirage au sort ; (iv) la mise en place d'un portail vidéo pourrait permettre aux candidats d'assister à distance aux opérations de tirage au sort.

CE, 14 décembre 2016, M. B., n°405269<sup>[8]</sup>

## Réglementation

### Publication d'un décret relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes

Publié au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2016, le décret n°2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes<sup>[9]</sup> est pris en application des articles 258 et 259 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>[4]</sup>. Selon l'article L. 1442-13-2 du code du travail<sup>[10]</sup>, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des conseillers prud'hommes est exercé par une commission nationale de discipline. Le décret prévoit les conditions de désignation tout les trois ans des membres de la « Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes » dont la liste est transmise au garde des Sceaux et publiée au Journal officiel. Cette commission peut être saisie par le ministre de la justice ou par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller siège. L'autorité auteure de la saisine transmet au président de la commission « toutes les pièces afférentes à la poursuite », le conseiller devant être informé par tout moyen de cette saisine et de ces pièces de procédure. Un rapporteur est désigné au sein de la commission. Le conseiller mis en cause peut se faire assister et produire tout élément qu'il estime nécessaire. Il doit être cité à comparaître en personne et doit pouvoir présenter ses observations lors de l'audience, qui est publique, après la lecture du rapport et l'audition du représentant du garde des Sceaux. La décision notifiée au conseiller peut faire l'objet d'un pourvoi dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification par le conseiller.

### Publication d'une ordonnance relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées

Publiée au Journal officiel de la République du 23 décembre 2016, l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées<sup>[11]</sup> s'applique à 230 professions et transpose partiellement la directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>[12]</sup>. Afin de faciliter la mobilité des professionnels au sein de l'Union européenne, l'ordonnance fixe le régime de la carte professionnelle européenne, qui est un certificat électronique, enregistré dans le dossier IMI régulièrement mis à jour, prouvant qu'un professionnel ressortissant d'un Etat membre et titulaire de qualifications professionnelles obtenues ou reconnues dans cet Etat « satisfait à toutes les conditions nécessaires » pour effectuer une prestation temporaire ou occasionnelle ou s'établir de manière permanente en France. L'Etat d'accueil effectue des vérifications spécifiques lorsque le professionnel souhaite exercer une prestation de services ayant des implications en matière de santé et de sécurité publiques et que des connaissances linguistiques sont nécessaires pour l'exercice en France de la profession envisagée. L'ordonnance prévoit en outre des dispositions relatives à la coopération administrative : des échanges d'information, en particulier sur les procédures disciplinaires, permettent de contrôler la mobilité des travailleurs en cas de doute justifié sur les qualifications professionnelles du demandeur de la carte. Un mécanisme d'alerte est mis en place, permettant à un Etat d'informer les autres Etats membres sur toutes les restrictions ou interdictions d'exercer une activité auquel un demandeur est soumis. Enfin, outre les dispositions générales, l'ordonnance prévoit de nombreuses dispositions sectorielles pour ouvrir certaines professions réglementées, en fixant des conditions spécifiques pour chacune d'entre elles : sont ainsi concernées les activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, la profession d'expert-comptable ou encore la profession d'avocat.

## Réglementation

### Décret relatif à la dématérialisation du bulletin de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels<sup>[+]</sup> a introduit la possibilité pour les employeurs de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique. Publié au Journal officiel de la République française du 18 décembre 2016, le décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016<sup>[+]</sup>, précise les modalités de dématérialisation du bulletin de paie. S'il décide de procéder à cette dématérialisation, l'employeur doit informer le salarié de son droit à s'y opposer, un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche. L'employeur doit fixer les conditions dans lesquelles il garantit la disponibilité du bulletin de paie électronique du salarié pendant une durée de cinquante ans ou jusqu'à six ans après que le salarié ait atteint l'âge de mise à la retraite. Les salariés doivent être mis à même de « récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paie émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive et dans un format électronique structuré et couramment utilisé ». Enfin, le décret prévoit que le service en ligne associé au compte personnel d'activité permet au titulaire du compte de consulter ses bulletins de paie électroniques.

## Travail

### Référé de la Cour des comptes sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle du contrat de travail

Le 11 octobre 2016, la Cour des comptes a adressé au ministère chargé du travail un référé sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle du contrat de travail<sup>[+]</sup>. Elle juge ce régime « peu lisible » car les plafonds à partir desquels ces indemnités sont assujetties à l'impôt sont différents selon que la contribution est sociale ou fiscale. De plus, la Cour souligne que l'exonération totale d'impôts des indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) crée une inégalité de traitement selon que le salarié est licencié dans le cadre d'un PSE ou non. Selon elle, cette opacité ne facilite pas la négociation du montant de l'indemnité de rupture de contrat par le salarié face à l'employeur : elle recommande une harmonisation du régime fiscal et social des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, y compris concernant le régime des PSE. Dans sa réponse du 12 décembre 2016, le ministère chargé du travail estime qu'il est envisageable « d'aller dans le sens d'une harmonisation entre les volets fiscal et social des exonérations », mais ne souhaite pas revenir sur l'exonération totale qu'offre le PSE au motif que ce dispositif vise à encourager les employeurs à prévoir des « mesures d'accompagnements du PSE de qualité ».

## Publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017<sup>[+]</sup> a été publiée au Journal officiel de la République française du 24 décembre 2016. Le déficit du régime général devrait être ramené à 400 millions d'euros, contre 3,4 Md€ en 2016, pour une dépense totale de 379,9 Md€. La progression de l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) est limitée à 2,1% pour s'établir à 190,7 Md€. Seule la branche maladie est déficitaire (- 2,6 Md€) tandis que les autres branches sont soit excédentaires (vieillesse, accidents du travail : + 2,3 Md€), soit en équilibre (famille). La loi prévoit également une baisse de la contribution sociale généralisée pour environ 550 000 personnes, une baisse des cotisations sociales en faveur des indépendants ou encore la clarification du régime social des revenus de l'économie collaborative. Le texte étend la retraite progressive aux salariés qui ont plusieurs employeurs (par exemple les employés à domicile). Il prévoit la mise en place d'une agence nationale de recouvrement des pensions alimentaires. Pour 2017, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 14,9 Md€. Dans sa décision du 22 décembre 2016<sup>[+]</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'essentiel des dispositions de la LFSS pour 2017, et notamment son article 18, qui prévoit l'affiliation au régime social des indépendants des personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, ou les dispositions de l'article 28 qui créent une contribution à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. En revanche, il n'a pas suivi les observations du Gouvernement concernant certaines dispositions des articles 28 (création d'une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac) et 50 (réforme des règles d'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales) en les déclarant contraires à la Constitution. Il a par ailleurs censuré l'article 32 de la loi, qui modifiait le régime des garanties collectives, au motif qu'il était un « cavalier social ».

## Fonction publique

### Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique<sup>[+]</sup>, rendu public le 21 décembre 2016, traduit plusieurs évolutions de la modernisation de la fonction publique. Ainsi, le protocole « Parcours professionnel, carrière et rémunération » (PPCR) harmonise et refonde le traitement des fonctionnaires, et le point d'indice - gelé depuis 2010 - a été revalorisé en 2016. Pour favoriser la mobilité des agents, le compte personnel d'activité a été créé et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se généralise au sein des différents corps de l'administration. Afin de s'adapter aux évolutions numériques, un dispositif encadrant les modalités du télétravail a été adopté et certaines procédures (bulletin de paie notamment) sont désormais dématérialisées. Enfin, le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique<sup>[+]</sup> a pour objectif la construction des stratégies de ressources humaines, conjointement par la DGAFP et les DRH ministérielles. Forte de ce nouveau statut, la DGAFP sera au centre des échanges avec les partenaires sociaux. Selon les chiffres clés du rapport, au 31 décembre 2014, la fonction publique employait 5,4 millions d'agents, dont 62% de femmes - en hausse de 0,3% sur un an - soit 20% de l'emploi total en France et le salaire net mensuel moyen était de 2 205€.

## Union européenne

### Présentation par la Commission européenne d'une révision de la réglementation de l'Union relative à la coordination de la sécurité sociale

Le 13 décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de révision des règles de l'Union européenne en matière de coordination des régimes de sécurité sociale<sup>[+]</sup>, dans l'objectif de favoriser une mobilité « équitable » des travailleurs. Ainsi, s'agissant des prestations de chômage, la Commission préconise d'étendre à six mois, au lieu de trois actuellement, la période pendant laquelle les demandeurs d'emploi peuvent exporter leurs prestations de chômage. L'Etat en charge du paiement de ces prestations serait celui où les travailleurs frontaliers ont travaillé lors des 12 derniers mois. La définition des « prestations de soins de longue durée » devrait être harmonisée pour accroître la sécurité juridique des citoyens pouvant y prétendre. Une telle harmonisation faciliterait les échanges d'informations entre les Etats membres et permettrait de faire face aux pratiques « déloyales ou abusives », concernant notamment les travailleurs détachés. Enfin, la proposition, prenant acte de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'UE en ce domaine, entend autoriser les Etats à subordonner l'accès d'un citoyen économiquement non actif à des prestations sociales à la condition qu'il bénéficie d'un droit de séjour légal.





# 2016 | RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES



La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck - Rédaction : Karine Bala, Pierre Gouriou, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des affaires juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

Haut  
de page

